

Conférence des Institutions de formation postgrade et Associations professionnelles de l'Association Suisse de Psychothérapeutes A•S•P

Document explicatif à l'intention des institutions de formation postgrade

Procédure de recours de la Commission pour la gestion de qualité

1 Bases juridiques de la procédure de recours

- Règlement de procédure relatif au traitement des recours par la Commission pour la gestion de qualité (R-P CAS)
- Loi fédérale sur la procédure administrative (PA), paragraphe 3 (art. 44 et suivants)

2 Compétence

La Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy) enjoint l'A•S•P de disposer d'une « instance indépendante et impartiale » qui soit en mesure de « statuer, selon une procédure équitable, sur les recours des personnes en formation. » (art. 13, alinéa 1 lit. f LPsy).

Au sein de l'A•S•P, l'instance de recours est la **Commission pour la gestion de qualité** de la Conférence des Institutions de formation postgrade / Associations professionnelles (point 4.7.1. des Statuts de l'A•S•P).

En tant qu'instance de recours, la Commission pour la gestion de qualité statue dans les cas suivants :

- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres collectifs de l'A•S•P et qui ne disposent pas de leur propre instance indépendante et impartiale aux termes de la LPsy;
- recours présentés contre des décisions des **organes** de l'A•S•P;
- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres associés de l'A•S•P.

3 Légitimation des recours

Toute personne (étudiant/e) effectuant sa **formation postgrade en psychothérapie** auprès d'une institution de formation postgrade de l'A•S•P peut légitimement présenter un recours. Cette personne doit être **individuellement concernée / affectée** par la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours et avoir un **intérêt réel, pratique et digne de protection** à ce que la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours soit abrogée ou amendée.

Dans le cas d'un recours présenté contre des résultats d'examens, on considèrera qu'on est en présence d'un intérêt digne de protection si la demande de relèvement d'une note pourrait, en cas de décision positive, avoir une conséquence directe sur la **note globale de l'examen** - c'est-à-dire que l'étudiant concerné pourrait être soit reçu avec succès à l'examen de la formation postgrade, soit l'obtenir avec une mention supérieure.

4 **Objet du recours**

L'objet d'un recours est toujours une **décision**. Par le terme de décision, on entend une **instruction à caractère obligatoire (ordonnance), qui peut, au cas par cas, entraîner la justification, la modification ou l'annulation (unilatérale) des droits et devoirs d'une personne en formation postgrade.**

Exemples de décisions susceptibles de recours :

- décision concernant l'admission d'un candidat à une formation postgrade
- décision concernant la (non) réussite à des examens
- décision concernant la (non) attribution d'un titre reconnaissant l'acquisition d'une formation postgrade
- décision d'exclusion d'un participant à un cursus de formation.

Les décisions ci-après ne sont pas susceptibles de recours :

- Dispositions relatives au contrat d'études
Justification : un accord contractuel n'est pas une instruction unilatérale.
- Statuts et règlements
Justification : les statuts et règlements sont applicables à l'ensemble des étudiants - ils ne sont pas des instructions d'ordre individuel ou concret.
- Instructions organisationnelles, renseignements, communications officielles, recommandations, factures, rappels à l'ordre, etc.
Justification : ces types de messages officiels n'ont pas vocation à justifier, à modifier ou à annuler les droits et devoirs des étudiants.
- Défauts généraux de qualité des formations postgrades proposées
Justification : le fait qu'une formation postgrade ou une institution de formation postgrade présente des défauts généraux, existants ou allégués, n'est généralement pas le résultat d'une instruction.

Si l'institution de formation postgrade propose une **voie interne de recours** (par exemple une procédure de recours), seule la **décision en dernière instance** pourra faire l'objet d'un recours auprès de la Commission pour la gestion de qualité.

Il est également possible de former un recours pour déni de justice ou retard injustifié dans la notification d'une décision susceptible de recours.

5 Forme et notification de la décision

L'Institution de formation postgrade prend ses décisions par écrit, conformément aux termes de l'article 4. Le document présentant cette décision doit spécifier clairement qu'il s'agit effectivement d'une décision (il doit être dûment intitulé décision, ordonnance ou instruction).

La décision doit comprendre un argumentaire, ainsi que des informations relatives aux voies de recours.

Exemple d'informations relatives aux voies de recours

Vous avez la possibilité de déposer un recours contre la présente décision sous 30 jours à compter de la date de la communication de celle-ci, en vous adressant à la Commission pour la gestion de qualité de l'A•S•P. L'acte de recours devra comporter une demande concrète accompagnée d'un argumentaire. Vous êtes priés d'y joindre, si possible, la décision contre laquelle vous souhaitez ouvrir un recours, ainsi que les éléments de preuve destinés à étayer votre argumentation.

Lors de la formulation d'une décision, il convient de respecter les plus grandes précautions, conformément à l'article 44 de la LPsy. Il s'agit en particulier de décisions concernant les points suivants :

- a. la validation d'acquis et de périodes de formation postgrade,
- b. l'admission à des filières de formation postgrade accréditées,
- c. la réussite d'examens,
- d. l'octroi de titres postgrades.

La partie plaignante peut porter ces recours jusqu'au niveau du **Tribunal administratif fédéral**.

Toute décision doit être **notifiée**, c'est-à-dire que l'intéressé doit en avoir été dûment informé. La notification d'une décision est un acte juridique sujet à réception. C'est l'institution de formation postgrade qui porte la **charge de la preuve** que la décision a été prise et notifiée à l'intéressé.

Toute décision est considérée comme notifiée à partir de la date de sa distribution par la poste. Le délai de recours commence à s'écouler dès le lendemain. Si la décision est transmise par courrier recommandé, c'est la date de retrait du courrier qui fait foi (acceptation du courrier). En cas de non-retrait du courrier recommandé, la décision est considérée comme notifiée au dernier jour du délai de retrait.

6 Motifs de recours

Un recours peut être ouvert contre **tout type de défaut concernant la prise de décision et le contenu** de la décision faisant l'objet du recours.

Illégalité

Un recours peut concerner une décision que l'on considère comme contraire à la réglementation.

Exemples de décisions contraires à la réglementation :

- La décision n'a pas été rendue par le service compétent.
- Le droit d'être entendu n'a pas été respecté.
- Les formalités requises et / ou les délais n'ont pas été respectés.
- Le contenu de la décision est imprécis et manque de clarté. La décision exige quelque chose qui n'est pas réalisable.
- La décision est arbitraire ou disproportionnée.
- La décision ne comprend pas d'argumentaire et/ou d'informations relatives aux voies de recours.

La décision repose sur une constatation erronée ou incomplète de la situation

Un recours peut être présenté contre une décision si l'on considère que la décision repose sur une instruction erronée ou incomplète de la situation.

Caractère inapproprié d'une décision

D'une manière générale, un recours peut également être présenté si on considère qu'une décision est inappropriée. Par contre, cela ne s'applique **pas aux recours présentés contre les résultats d'examens** (art. 4, alinéa 2 R-P CAS) : les résultats d'examens et de promotions ne peuvent être vérifiés qu'au titre de la **violation de droits** et de la **violation de règlements d'examens**. Une impression subjective selon laquelle la prestation réalisée par le candidat à l'examen aurait mérité une meilleure note, une critique concernant la qualité de la formation ou le fait que le candidat ait pu obtenir de meilleurs résultats lors des examens préparatoires, etc. ne sont pas des motifs de recours. La partie recourante doit, dans son recours, argumenter de manière crédible qu'une **irrégularité de procédure** ou l'**arbitraire** ont **faussé** le déroulement de l'examen ou son évaluation.

7 Délai et forme du recours

Un recours doit être présenté par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision contestée. Le recours doit être soumis en deux exemplaires, chacun de ces exemplaires devant être signé à la main. Le recours devra comporter une **demande** concrète, accompagnée d'un **argumentaire**. La décision contre laquelle le recours est déposé et les éléments de preuve doivent être joints en annexe, dans la mesure où la partie recourante en dispose.

La **demande** doit être formulée de la manière la plus précise possible, afin que la Commission pour la gestion de qualité puisse identifier exactement sur quel point elle doit statuer.

Sur la base de l'**argumentaire** accompagnant le recours, la Commission pour la gestion de qualité doit pouvoir identifier exactement quels sont les défauts reprochés concrètement à la décision faisant l'objet du recours. Dans ce contexte, il n'est pas suffisant de prétendre que la décision faisant l'objet du recours est fautive ou injuste. L'**argumentaire** doit exprimer, au moins sur le fond, dans quelle mesure la situation a été constatée de manière erronée ou incomplète ou quelle norme de droit n'a pas été respectée.

8 Composition de l'instance de recours

Les membres de la Commission pour la gestion de qualité sont élus par la Conférence des Institutions de formation postgrade et les associations professionnelles.

Pour assurer son rôle d'instance de recours, la Commission pour la gestion de qualité se compose de trois membres. La présidente ou le président de la Commission nomme les deux autres membres. Les membres ayant ou ayant eu un rapport professionnel ou personnel avec l'institution de formation postgrade qui a rendu la décision faisant l'objet du recours ne sont pas éligibles.

Dans le cas où l'institution de formation postgrade souhaiterait invoquer des motifs de récusation ou de refus, elle est tenue de le faire dans les meilleurs délais, et ce au plus tard dans sa réponse à la procédure de consultation.

La présidente ou le président peut désigner un expert juridique externe qui assurera le rôle de secrétaire.

9 Déroulement de la procédure

La procédure se compose d'une procédure préliminaire (vérification des conditions de recevabilité du recours) et d'une procédure principale (décision concernant le recours).

Procédure préliminaire

Suite à la réception du recours, la présidente ou le président de la Commission pour la gestion de qualité vérifie si les conditions de recevabilité sont réunies, c'est-à-dire :

- a. si une décision faisant l'objet du recours a bien été rendue,
- b. si la partie recourante est dûment admise à formuler un recours (légitimation),
- c. si le recours s'appuie sur un motif effectivement recevable,
- d. si le délai de recours a bien été respecté, ainsi que les formalités requises,
- e. si l'avance sur frais a été perçue dans les délais.

Dans le cas où une des conditions susmentionnées ne serait pas réunie, le recours **ne sera pas instruit**. Dans ce cas, le recours ne fera l'objet d'aucune appréciation afférente au contenu.

Une décision de non-entrée en matière dans le domaine d'application de l'article 44 LPsy (voir point 5) peut être contestée sous forme de recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans tout autre cas, la décision de non-entrée en matière est définitive.

En principe, un recours a un effet suspensif. La présidente ou le président peut soustraire au recours son effet suspensif.

Procédure principale

Dans le cas où les conditions de recevabilité sont réunies et le recours n'est pas manifestement infondé, la présidente ou le président transmet à l'institution de formation postgrade (= première instance) un double du recours et lui impartit un délai de 30 jours pour présenter son avis (réponse à la consultation) et pour soumettre les pièces antérieures.

La procédure peut, tout au plus, donner lieu à un second échange de courriers. La présidente ou le président peut également ordonner la tenue d'une audience (« audience d'instruction »).

Pendant la procédure, il peut s'avérer que l'on mette prématurément fin à la procédure, entre autres pour les raisons suivantes :

- L'institution postgrade décide de retirer la décision faisant l'objet du recours, de la reconsidérer et de rendre une nouvelle décision conforme à la demande formulée par la partie recourante.
- La partie recourante retire son recours.
- L'institution de formation reconnaît le bien-fondé du recours.
- Les parties de la procédure de recours choisissent de conclure un accord.

Dans de tels cas, la présidente ou le président clôt la procédure de recours par une ordonnance de radiation; le contenu du recours ne sera plus instruit.

Si l'affaire est en état d'être jugée, la Commission pour la gestion de qualité décide si le recours est approuvé ou rejeté. La décision relative au recours doit comprendre un exposé des faits, un argumentaire (considérants) et la formule exprimant la décision (dispositif), ainsi qu'une information relative aux voies de recours.

Toute décision de la Commission pour la gestion de qualité se plaçant dans le domaine d'application de l'article 44 LPsy peut être contestée par un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Dans tout autre cas, ses décisions sont définitives.

10 Coûts

La partie recourante est tenue de fournir une avance de frais d'un montant de CHF 500.

Les frais de procédure sont de CHF 500. Généralement, la Commission pour la gestion de qualité met les frais de procédure à la charge de la partie qui succombe. Dans le cas où aucune des deux parties ne l'emporte clairement, les coûts seront répartis en fin de procédure d'une manière que la Commission considèrera comme équitable.

En conséquence, le risque financier des institutions de formation postgrade est de CHF 500 au maximum.

Dans le cas où la partie recourante ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires, il peut être décidé de la dispenser du versement de l'avance de frais, à condition que le recours ne soit pas considéré comme dépourvu de chances de succès.

Indépendamment de l'issue de la procédure, aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnisation.

11 Voie de recours contre la décision de la Commission pour la gestion de qualité (résumé)

Toute décision au fond ou décision de non-entrée en matière de la Commission pour la gestion de qualité dans le **domaine d'application de l'article 44 LPsy** peut faire l'objet d'un recours par la partie perdante au Tribunal administratif fédéral.

Dans tous les autres cas, les décisions (décisions au fond et décisions de non-entrée en matière) sont **définitives**.

* * *

